

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

CF

COMMUNE DE MORMOIRON

DECISION N° 1/2025

Portant : Procès Verbal de bornage et de reconnaissance de limites du Chemin rural du Font de la Truye

NOUS, Maire de la Commune de Mormoiron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21, L 2122-22, et L2122-29,

Vu le Code Civil et notamment son article 646,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et L2211-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024_057 en date du 23 Novembre 2024 reçue en Préfecture d'Avignon le 26 Novembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu le Procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites établis le 05 Janvier 2024 et 22/02/2024 par le cabinet Géo-Experts, sous le numéro C23-251 et le plan de bornage qui y est annexé,

Considérant que la Commune de Mormoiron, en sa qualité de propriétaire du chemin rural dit du Font de la Truye, a été convoquée par le cabinet de géomètres-experts en vue de la réalisation d'un bornage contradictoire avec la parcelle privée de M. NAVARRE Benoit, cadastrée BN n°287, requérant de l'établissement du bornage contradictoire,

Considérant que ce bornage s'est tenu le 05/01/2024 et le 22/02/2024,

Considérant que le procès-verbal de reconnaissance de limites et le plan de bornage amiables établis par le Cabinet de géomètres experts doivent être signés, afin d'approuver lesdits documents,

DECIDE

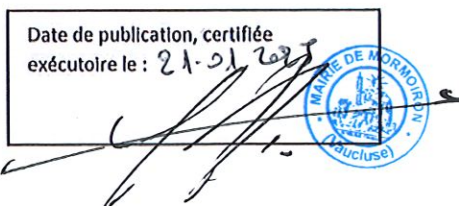
Article 1° : d'approuver et de signer le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites et le plan de bornage, établis par le cabinet Géo-Experts de Cavaillon sous le numéro C23-251 concernant la parcelle cadastrée BN n°287.

Article 2° : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 3° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département, publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 14/01/2025.

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 21-01-2025



Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Bernard LE DILY.

